



DÉCISION DE L'AFNIC

sante-verte.fr

Demande n° FR-2018-01542

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SANTE VERTE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINAINS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sante-verte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 septembre 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 septembre 2018

Bureau d'enregistrement : Internet Vikings International AB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 février 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sante-verte.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 21 février 2018 par M. G., Directeur général de la société SANTE VERTE Ltd donné à M.G., collaborateur au sein de la société SANTE VERTE Ltd pour initier une procédure SYRELI sur le nom de domaine <sante-verte.fr> ;
- Publication au BOPI 02/43 NL - VOL.I p.19 de la demande d'enregistrement de la marque française « SANTE VERTE » numéro 02 3 183 878 déposée le 17 septembre 2002 par la société NATURAL DISTRIBUTION Ltd pour les classes 5 et 16 ;
- Publication au BOPI 03/08 NL - VOL.II p.18 de l'enregistrement effectué sans modification de la marque française « SANTE VERTE » numéro 02 3 183 878 déposée le 17 septembre 2002 par la société NATURAL DISTRIBUTION Ltd pour les classes 5 et 16 ;
- Publication au BOPI 06/30 - VOL.II p.357 d'un changement de nom, de dénomination en lien avec la marque française numéro 02 3 183 878 ;
- Publication au BOPI 12/44 - VOL.II p.328 du renouvellement effectué, le 11 septembre 2012, sans modification de la marque française « SANTE VERTE » numéro 02 3 183 878 déposée le 17 septembre 2002 par la société NATURAL DISTRIBUTION Ltd pour les classes 5 et 16 ;
- Publication au BOPI 14/09 - VOL.I p.71 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Santé Verte Laboratoires » numéro 14 4 065 494 déposée le 03 février 2014 par la société SANTE VERTE Ltd pour les classes 5 et 30 ;
- Publication au BOPI 15/26 - VOL.II, du 26 juin 2015, p.58 de l'enregistrement effectué avec modification de la marque française semi-figurative «Santé Verte Laboratoires » numéro 14 4 065 494 déposée le 03 février 2014 par la société SANTE VERTE Ltd pour la classe 5 ;
- Publication au BOPI 14/19 - VOL.I p.79 de la demande d'enregistrement de la marque française semi-figurative «Laboratoires Santé Verte» numéro 14 4 083 992 déposée le 14 avril 2014 par la société SANTE VERTE Ltd pour les classes 5 et 30 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sante-verte.com> enregistré le 17 novembre 2003 par la société NATURAL DISTRIBUTION Ltd ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sante-verte.fr> enregistré le 03 septembre 2017 par la société Domains ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <sante-verte.com> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <sante-verte.fr> ;

- Capture écran d'un courriel, rédigé en langue anglaise, daté du 13 février 2018 émanant d'une entité identifiée comme Internetvikings AB ;

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Natural Distribution LTD, qui par le biais de ses filiales (Santé Verte), distribue et commercialise des produits sur le marché français.

La société Santé Verte détient le domaine "sante-verte.com" depuis le 17 novembre 2003 et la renouvelé jusqu'à aujourd'hui. Santé Verte exploite également les noms de domaine suivants : "sante-verte.es", "sante-verte.mobi", "sante-verte.bio", "sante-verte.pt", "sante-verte.pl", "sante-verte.be".

La marque Santé Verte a été déposée le 17 septembre 2002 auprès de l'INPI.

L'enregistrement d'un nom de domaine de mauvaise foi suppose que le titulaire ait eu connaissance de la marque du requérant au moment de la réservation.

A ce titre, 12.1 4eme de la Charte de nommage en .fr prévoit expressément qu'il appartient au seul demandeur de nom de domaine de vérifier que ledit enregistrement ne porte atteinte à aucun droit des tiers.

La séparation des termes "sante" et "verte" par un "-" au sein du nom de domaine "sante-verte.fr" s'explique par la volonté délibérée du réservataire du nom de domaine "sante-verte.fr" de se placer dans le sillage du site officiel "sante-verte.com"

Seule l'extension ".fr" du domaine litigieux a été déposée, ce qui démontre qu'elle s'attaque directement et exclusivement au marché français, sur lequel est présent la marque Santé Verte. Le requérant n'a jamais autorisé qui que ce soit à utiliser la dénomination "Santé Verte" et ce à quelque titre que ce soit.

De ce fait, cette réservation procède uniquement d'une mauvaise foi du titulaire qui souhaite tirer des bénéfices financiers de cette réservation. En outre, le nom de domaine "sante-verte.fr" route vers une page inactive qui propose d'acheter ledit domaine. Cette circonstance prouve le défaut d'intérêt sérieux et légitime du titulaire dans la réservation et l'exploitation de ce nom de domaine. Le titulaire a agi de mauvaise foi. Qui est plus est, nous avons contacté le titulaire en date du 13 février 2018 afin de trouver une solution amiable, celui ci à proposer de vendre le domaine pour une somme minimum de 2000€. Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus nous souhaitons que le domaine "sante-verte.fr" nous soit transmis».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue

française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que certaines pièces fournies par le Requêteur ne sont pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, la société SANTE VERTE Ltd, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sante-verte.fr>, est similaire à la marque française semi-figurative «Santé Verte Laboratoires » numéro 14 4 065 494 enregistrée le 03 février 2014 pour la classe 5.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <sante-verte.fr> est similaire à la marque semi-figurative française antérieure «Santé Verte Laboratoires » numéro 14 4 065 494 enregistrée le 03 février 2014 pour la classe 5 par le Requêteur car il est composé d'une partie de sa composante verbale à savoir : « Santé Verte ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société SANTE VERTE Ltd.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requêteur n'a pas autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine <sante-verte.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société SANTE VERTE Ltd est notamment titulaire de la marque française semi-figurative antérieure «Santé Verte Laboratoires » numéro 14 4 065 494 enregistrée le 03 février 2014 et exploitée pour des produits et services de « Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire ; matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire.» ;
- La page d'écran fournie par le Requêteur montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sante-verte.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes

faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Produits Bio cheveux », « Produit alimentaire Bio », « Santé Bio » ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sante-verte.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sante-verte.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sante-verte.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

